

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 AOUT 1851.

---

### SUPPRESSION D'IMPOSITIONS COMMUNALES.

---

### PROPOSITION DE LOI.

---

**LÉOPOLD**, ROI DES BELGES, ETC.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimées les impositions perçues au profit des communes, sous les noms de :

- a.* Taxes municipales (octrois), y compris les centimes additionnels aux accises de l'État ;
- b.* Répartitions personnelles (cotisations sur la fortune ou sur le revenu présumé, abonnements sur la consommation présumée) ;
- c.* Prestations et centimes spéciaux pour les dépenses des chemins vicinaux (art. 14 de la loi du 10 avril 1841).

ART. 2. — En remplacement des impositions supprimées par l'art. 1<sup>er</sup>, les communes percevront :

- a.* Douze millions à prélever annuellement sur le produit des accises et des droits d'entrée ;
- b.* Des centimes additionnels aux contributions directes (foncière, personnelle, patentes et droits de débit).

Les douze millions seront répartis entre les communes, moitié proportionnellement à la population, constatée par la loi, en vertu de l'art. 19 de la loi communale, moitié proportionnellement au produit net des octrois, pendant les années 1845 à 1849.

Le nombre de centimes additionnels aux contributions, qui était limité à sept par l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821, pourra être fixé de 1 à 20 par le conseil communal ; de 21 à 35 par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, et de 36 à 50, sous l'approbation du Roi.

ART. 3. — Pour fournir au trésor public les douze millions à remettre aux communes, suivant l'art. 2, il sera perçu :

- a.* 50 p. % d'augmentation sur tous les droits d'accises ;
- b.* 30 p. % d'augmentation sur les droits d'entrée des articles suivants :

Bestiaux ;  
Bois ;

Fromages ;  
Fruits ;  
Grains et farines ;  
Pierres ;  
Poissons ;  
Riz ;

c. 5 francs d'augmentation par 100 kilogrammes sur les droits d'entrée des cafés et des tabacs.

La décharge des droits d'accises sur les marchandises exportées ou entreposées après la mise à exécution de la présente loi, sera également augmentée de 50 p. %.

ART. 4. — Les marchandises qui sont frappées d'une augmentation de droits d'accise ou d'entrée par l'art. 3, et qui se trouveront en entrepôt à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être livrées à la consommation que sous paiement des droits anciens et de l'augmentation.

Les sommes à payer pour les marchandises dont l'accise est réglée sur les matières ou sur les vaisseaux employés à la fabrication, seront calculées suivant les règles adoptées pour la décharge de l'accise à l'exportation.

ART. 5. — La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1852.

Toute personne qui, à cette époque, aura, à l'intérieur du royaume, dans ses bâtiments, sur ses propriétés ou dans les entrepôts de taxes municipales au delà de :

50 litres de vins étrangers ;  
50 — d'eaux-de-vie étrangères ;  
50 — — indigènes ;  
2 hectolitres de bières ou vinaigres ;  
100 kilogrammes de sel ;  
20 — de sucres ;  
20 — de cafés ;  
ou 20 — de tabacs ;

devra faire la déclaration des excédants au bureau du receveur des accises, dans les cinq premiers jours de janvier 1852, et y acquitter, dans les trois mois, l'augmentation des droits, sauf à en déduire le montant des taxes municipales ou octrois qui ont été payés sur ces marchandises.

Tout transport de marchandises dénommées au paragraphe précédent, pendant les dix premiers jours de janvier 1852, devra être accompagné d'un permis, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs.

Les déclarations seront vérifiées dans les dix premiers jours de janvier 1852, par les administrations communales ou leurs agents, de concert avec les agents des accises.

Ces administrations et agents pourront, dans le même intervalle, procéder à des visites pour rechercher les dépôts non déclarés.

L'augmentation de droits sera triplée, sur les quantités qui n'auront pas été déclarées lorsqu'elles devaient l'être.

Les communes toucheront le quart des sommes à recouvrer en vertu du présent article.

JACQUES.